

RÈGLEMENT (CEE) N° 2421/76 DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1976

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède ⁽¹⁾, et notamment son protocole n° 1,

vu le règlement (CEE) n° 92/76 du Conseil, du 20 janvier 1976, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire de Suède ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 3 du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 2 est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafond — en tonnes —
73.02	Ferro-alliages : E. Ferrochrome et ferrosilicochrome	21 066

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Suède ont atteint

le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 9 octobre 1976 et jusqu'au 31 décembre 1976, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
73.02	Ferro-alliages : E. Ferrochrome et ferrosilicochrome	Suède

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 96.

⁽²⁾ JO n° L 16 du 24. 1. 1976, p. 25.